

Division des élèves et des affaires financières
Responsable : Mme Fulminet

Service académique des bourses

Affaire suivie par : Céline Geneste

Tél : 05 87 01 20 71
Mél : service.academique.bourses.ia19
@ac-limoges.fr

Cité Administrative Jean Montalat
BP 314
19011 Tulle Cedex

Tulle, le 15 septembre 2022

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze

à

Mesdames Messieurs les chefs des
établissements privés de l'académie de Limoges

Objet : Bourses de collèges – Rentrée 2022-2023

Réf.: Circulaire MENE2123714C DU 12-08-2021

Bourses nationales de collège et bourses nationales d'études du second degré de lycée

La présente note a pour objet de vous communiquer, en complément de la circulaire citée en objet, les précisions suivantes pour la rentrée 2022.

A l'occasion de la mise en œuvre de cette campagne, je vous demande d'être très vigilants et, notamment, de vous assurer que les familles sont informées et en mesure de déposer une demande dans les délais requis.

La date limite de dépôt des dossiers étant **fixée au jeudi 20 octobre 2022**, les demandes devront être déposées par les familles, auprès de l'établissement au plus tard le 20 octobre 2022.

Au-delà de cette date, les dossiers ne pourront pas être étudiés.

La date de réception du dossier dans l'établissement devra obligatoirement figurer sur l'imprimé de demande de bourse dans le cadre grisé prévu à cet effet.

Il vous appartient de procéder à la saisie directe dans l'application « Di@man » de toutes les demandes de bourses. Je vous remercie de bien vouloir faire parvenir à mes services le bordereau d'envoi des demandes de bourse en collège, accompagné des dossiers correspondants, avant **le 28 octobre 2022** afin que les décisions d'attribution et les notifications aux familles interviennent dans les meilleurs délais.

Actuellement, seul le chef d'établissement peut se connecter à l'application. Il devra déléguer les droits à la personne en charge d'instruire les dossiers.

Voici quelques précisions concernant les conditions d'octroi d'une bourse collègue :

Demandeur : La demande peut être présentée par la (ou les) personne(s) qui assume(nt) la charge effective et permanente de l'élève et qui justifie(nt) par son (leur) avis d'imposition de la charge fiscale de l'élève. C'est la notion de ménage qui s'applique.

L'attestation de paiement de la CAF peut être demandée lorsqu'il y a un doute sur la situation familiale.

Ressources à prendre en considération :

Les ressources à prendre en considération sont les revenus déclarés au titre de l'année 2021.

Les familles justifient de leurs ressources et de leurs charges uniquement par l'avis d'impôt 2022 sur les revenus 2021.

Les revenus de l'année 2022 ne peuvent jamais être pris en compte.

Justificatifs : Un seul justificatif est accepté, l'avis d'impôt 2022 sur les revenus 2021. L'attestation de paiement de la CAF peut être réclamée si nécessaire.

Revalorisation du barème des bourses : Les bourses nationales d'enseignement du second degré font l'objet d'une revalorisation de 4% pour la rentrée scolaire 2022. Les nouveaux montants sont joints en annexe.

Situation du ménage : Parents séparés ou divorcés :

En cas de séparation ou de divorce, que la garde de l'enfant soit alternée ou exclusive, sont pris en compte :

- les revenus de la personne qui demande la bourse,
- les revenus de son nouveau conjoint ou concubin, même si le remariage ou le concubinage est récent.

Il est donc nécessaire de prendre en compte l'ensemble des revenus de l'année de référence (2021) du couple reformé, même si l'élève n'est pas un enfant commun.

Conjoints imposés séparément : En cas d'avis d'impositions séparés, vous devez réclamer une copie de l'avis d'imposition du conjoint s'il ne vous a pas été fourni.

Changement récent de situation familiale : Pour trois types de situations intervenues au cours de l'année 2022, il sera possible de prendre en compte uniquement les revenus 2021 de la personne qui présente la demande de bourse. Ces situations sont les suivantes :

- décès de l'un des parents de l'élève,
- divorce ou séparation attestée,
- changement de résidence exclusive de l'élève.

Il conviendra alors d'isoler sur l'avis d'imposition 2022 (revenus de 2021) les revenus de la personne ayant désormais la responsabilité de l'élève. A ces revenus, devront être ajoutés ceux de son éventuel nouveau conjoint ou nouveau concubin au titre de l'année 2021.

Personnes « en charge de l'élève » : Les responsables ayant le statut de « Personne en charge de l'élève » sans être représentant légal doivent faire une demande papier. Ils devront fournir :

- Un justificatif de délégation d'autorité parentale
- Leur avis d'imposition pour l'année de référence (2021).

Nouveaux arrivants et enfants récemment accueillis sur le territoire français : Les demandes seront formulées en version papier. Les ressources prises en considération pour ces familles seront établies à partir de :

- soit un justificatif des revenus perçus dans le pays d'origine au titre de l'année de référence (2021) ;

- soit une attestation de revenus établie par un organisme agréé pour l'accueil de nouveaux arrivants établie pour l'année 2021.

Droit à l'erreur : Le droit à l'erreur permet au demandeur de la bourse de rectifier son erreur dès qu'il en a pris conscience ou si l'établissement l'invite à régulariser sa situation, sans pour cela que cet oubli soit considéré comme une fraude. Le droit à l'erreur ne doit pas conduire à accepter des dossiers de demande de bourse déposés hors délais et n'a aucune incidence sur les délais de recours.

Mes services se tiennent à votre disposition et je vous remercie par avance de votre collaboration.



Dominique MALROUX

Pièces jointes :

- Imprimé demande de bourse au format remplissable (pas de signature électronique possible)
- Barème
- Procuration
- Imprimé accusé de réception